

France, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayant-cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers & Secretaires foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires; Car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le trentième jour de Mars l'an de grâce mil sept cens quarante un, de notre Règne le vingt sixième. Par le Roi en son Conseil.

SAINSON.

*Registré sur le Registre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N<sup>o</sup>. 493. fol. 491. conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du 28 Février 1725. A Paris, ce 8 May 1741.*

SAUGRAIN, Syndic.